

CARACTERISTIQUES SOCIALES

■ Le conjoint est ayant-droit pour l'assurance maladie et bénéficiaire d'indemnités de maternité.

■ Le conjoint doit cotiser personnellement aux caisses d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et invalidité-décès. Il se constitue une retraite personnelle.

Un choix peut être effectué quant à l'assiette des cotisations :

- calcul sur un revenu forfaitaire égal à un tiers du plafond de la sécurité sociale (10 728 € en 2007)
- calcul sur un pourcentage du revenu professionnel du chef d'entreprise (un tiers ou la moitié)
- ou avec l'accord du chef d'entreprise, sur un partage de revenu (un tiers ou la moitié), cette fraction étant déduite du revenu professionnel du chef d'entreprise, servant de base au calcul de ses propres cotisations.

*Pour en savoir plus sur ce choix, contactez
le RSI 9 rue Pierre Chalmot 54000 Nancy
tél : 0811 46 78 01 www.le-rsi.fr
et votre expert-comptable*

■ Aucune assurance chômage.

■ Le conjoint collaborateur a droit à la formation professionnelle continue.

Cotisations URSSAF : 0,24 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (77 € en 2007).

CARACTERISTIQUES FISCALES

Les cotisations du conjoint sont déductibles du bénéfice imposable (*article 154 bis CGI*).

Conjoint collaborateur



Dès la création de l'entreprise, le conjoint, qui participe à l'activité professionnelle du chef d'entreprise, est tenu de choisir un statut parmi les trois suivants :

- conjoint collaborateur (fiche J8),
- conjoint associé (fiche J8 bis),
- conjoint salarié (fiche J8 ter).

Le terme « conjoint » est réservé aux personnes mariées ensemble. *Ces mesures ne concernent pas les partenaires liés par un PACS, ni les concubins.*

Principaux textes applicables :

Code de commerce articles L121-4 et suivants et R121-1 et suivants

Code de la sécurité sociale articles D633-19-1 et suivants, D634-10-1 et suivants, D635-18 et suivants

Activités concernées

Activités commerciales, artisanales ou libérales.

Personnes concernées

- Conjoint de :
 - l'entrepreneur individuel
 - gérant associé unique d'EURL d'au plus 20 salariés
 - gérant associé majoritaire de SARL d'au plus 20 salariés ou SELARL d'au plus 20 salariés

Conditions

- Exercer une activité professionnelle régulière dans l'entreprise.

Le conjoint qui exerce à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée, est présumé

ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière.

La preuve contraire peut être rapportée.

Le conjoint fonctionnaire peut être conjoint collaborateur à condition d'avoir obtenu une autorisation de son administration selon certaines modalités (*décret n°2007-658 du 2 mai 2007 articles 2 et suivants*).

- Ne pas percevoir de rémunération à ce titre.

- Ne pas être associé dans la société

- Informer les associés du statut choisi lors de la 1ère assemblée générale qui suit la mention au RCS

- Etre mentionné auprès de l'organisme habilité à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, URSSAF ou Greffe du tribunal de commerce).

En pratique :

Démarche à effectuer auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent.

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie :

- Nancy tél : 03 83 85 54 55 www.cfenet.cci.fr
- Briey tél : 03 82 46 27 85 www.cfenet.cci.fr

CARACTERISTIQUES JURIDIQUES

- Il est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir, au nom de ce dernier, les actes d'administration nécessaires à l'activité de l'entreprise. Cette présomption de mandat peut être supprimée par acte notarié à la demande de l'un ou l'autre des époux. Mention en est portée au registre du commerce.

- Les actes de gestion et d'administration accomplis par le conjoint collaborateur n'entraînent aucune obligation personnelle à sa charge, vis à vis des dettes.

- Le commerçant ne peut pas accomplir certains actes sans le consentement exprès de son conjoint collaborateur :

- aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce dépendant de la communauté, qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise
- donner à bail le fonds de commerce
- percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

Le conjoint qui n'a pas donné son consentement exprès à l'acte, peut en demander l'annulation en justice dans les deux ans à compter du jour où il en a eu connaissance, sans pouvoir la demander plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

- Il est électeur et, à certaines conditions, éligible à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

- En cas de décès du chef d'entreprise, le conjoint survivant qui justifie, par tous moyens, avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins 10 ans sans recevoir de salaire, ni être associé aux bénéficiaires et aux pertes de l'entreprise, a un droit de créance égal à 3 fois le SMIC annuel en vigueur au jour du décès dans la limite de 25% de l'actif successoral (article 14 - loi n°89-1008 du 31 décembre 1989).

Ce droit est garanti par des sûretés légales.

Le cas échéant, le montant des droits propres du conjoint survivant dans les opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial est diminué de celui de cette créance.

Pour la liquidation des droits de succession, cette créance s'ajoute à la part du conjoint survivant.

NB : Ce montant est prélevé sur les biens composant la succession du chef d'entreprise.